

Monsieur Benoît WACH
SCI 10 rue du 17 novembre
6 route de Marckolsheim
Le Schnellenbuhl
67600 SELESTAT

benoit.wach.chocolate@gmail.com

ARRETE N°457/2024

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DÉROGATION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 14 août 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner ses véhicules, à proximité du n°10 rue du 17 Novembre, et au droit du n°1 rue du cerf, en vue de procéder à des travaux de rénovation dans son logement;
- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre de travaux de rénovation au sein de son logement, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à circuler et à stationner son véhicule de livraison, à proximité du n°10 rue du 17 novembre, le lundi 9 septembre 2024 de 8h00 à 10h00. Il est autorisé également à stationner ses véhicules sur deux emplacements de parking, au droit du n°1 rue du cerf, du 9 septembre 2024 au 30 novembre 2024.

Véhicules utilisés :
FT064FL
FM058GE

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 3 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 novembre.

Article 4 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → rue du Cerf

Article 5 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 6 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
(RAG/mc)

Sélestat, le 21 août 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Police Municipale
Service Réglementation et Affaires Générales
Le permissionnaire